

VD_OMNI AC.2024.0070 vom 30. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0070

FR: VD_OMNI AC.2024.0070 du 30 juin 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0070 del 30 giugno 2025

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, PATRIMOINE SUISSE, Section vaudoise /Municipalité de Bex, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, Direction générale des immeubles et du patrimoine, H. _____ | Recours contre une nouvelle décision de la municipalité (rendue sur renvoi de la CDAP), autorisant la transformation d'une ferme en zone à bâtir. La municipalité pouvait renoncer à appliquer l'art. 47 LATC (c. 3). Il s'agit d'une transformation lourde, non pas d'une démolition/reconstruction (c. 4). L'art. 82 LATC est respecté, même si la façade empiétant sur la limite des constructions est entièrement démolie et reconstruite, dès lors qu'il s'agit globalement d'une transformation et que l'empiètement est diminué (c. 5). Pour les bâtiments en note 3, sous l'angle de la proportionnalité, respectivement de la pesée des intérêts entre protection du patrimoine et garantie de la propriété, les autorités communales ne peuvent imposer des prescriptions de conservation aussi sévères que pour des immeubles en note 1 ou 2; une démolition n'est du reste pas exclue (c. 6). Le projet respecte les normes de protection contre le bruit. Les vitrages fixes projetés ne sont pas des fenêtres mais des éléments de façade transparents, exclus de l'examen du respect des VLI. Encore faut-il que la valeur de leur affaiblissement acoustique ne diffère pas de plus de 5 dB de celle des autres éléments de la façade et que l'insonorisation de la totalité de la façade satisfasse aux exigences accrues de la norme SIA 181. La réalisation de cette condition est possible techniquement. Cette exigence doit être ajoutée au titre de condition du permis de construire (c. 7). La demande d'abattage d'arbres respecte les exigences de publication et s'avère en outre justifiée sur le fond (c. 8). Admission très partielle du recours et réforme de la décision attaquée en ce sens que le permis de construire est subordonné à la condition précitée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les recourants A. _____ et B. _____, propriétaires de la parcelle n o 6446 au nord, C. _____, propriétaire de la parcelle n o 6437 au nord-ouest, D. _____, propriétaire des parcelles n os 322 et 2059 au nord-est, et E. _____, propriétaire de la parcelle n o 6440 à l'ouest, disposent de la qualité pour recourir en tant que voisins proches de la parcelle litigieuse (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour agir des autres recourants peut rester indéterminée. Sous cette réserve, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un grief de nature formelle, les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus, en reprochant à la municipalité de ne pas avoir examiné tous les griefs soulevés dans leur opposition du 17 août 2023. a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 138 I 232 consid. 5.1; TF 1C_208/2022 du 2 août 2023 consid. 2.1). L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 148 III 30 consid. 3.1; 142 II 154 consid. 4.2). b) En l'espèce, la décision attaquée, certes succincte, répond aux exigences formelles de motivation. La municipalité explique que le projet reste conforme aux dispositions légales et réglementaires et que les données relatives aux surfaces, volumes, et coût du précédent formulaire (CAMAC n° 194648) restent valables. Elle relève en outre que l'élément central de l'enquête complémentaire, soit les mesures de protection contre le bruit, a été validé par elle et par la DGE. L'opposition des recourants n'appelait pas de plus grands développements de la part de la municipalité, d'autant moins que leurs critiques portaient – pour l'essentiel – sur des questions (obsolescence de la planification, nature des travaux, esthétique, etc.) que la CDAP a déjà jugées dans son arrêt AC.2021.0074 du 13 octobre 2022. Les recourants ont saisi la portée de la décision attaquée et ont pu la contester utilement devant la CDAP. Toute violation de leur droit d'être entendus peut partant être écartée.

E. 3

Au fond, les recourants reprochent d'abord à la municipalité d'avoir rendu sa décision, le 15 février 2024, sans tenir compte du projet de PACom mis à l'enquête publique deux semaines plus tard, du 28 février au 28 mars 2024. L'autorité intimée aurait dû, selon les recourants, faire application de l'art. 47 LATC. a) Selon l'art. 47 al. 1 LATC, la municipalité peut refuser un permis de construire lorsqu'un projet de construction, bien que conforme compromet une modification de plan envisagée, non encore soumise à l'enquête publique. Compte tenu des concepts juridiques largement indéterminés utilisés par cette disposition, la municipalité qui l'applique jouit d'une grande latitude de jugement et d'un pouvoir d'appréciation important. L'art. 47 LATC lui confère en effet une simple faculté. La municipalité dispose donc d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet notamment de délivrer le permis de construire alors même que le projet serait contraire à la réglementation future envisagée (CDAP AC.2024.0329 du 10 juin 2025 consid. 5b; AC.2024.0143 du 15 janvier 2025 consid. 6a et les références). b) En l'espèce, les recourants ne contestent pas que le permis de construire litigieux a été délivré avant la mise à l'enquête publique du futur PACom, excluant ainsi l'application de l'art. 49 LATC. S'agissant de l'art. 47 LATC, ils mentionnent que le projet de nouveau règlement - qui affecte la parcelle n° 298 à la zone d'habitation de faible densité 15 LAT - prévoit qu'au minimum 60% de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre (art. 42 al. 9 P-RPACom), qu'au minimum un arbre par tranche de 250 m² de surface extérieure doit être planté (art. 42 al. 10 P-RPACom) et que pour les Monuments culturels B, à savoir les bâtiments en note 3 et 4, le matériau de couverture doit reprendre les caractéristiques d'origine, seules les petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle, en ardoise ou en bois étant autorisées, voire au cas par cas, des tuiles et modules solaires (art. 15 al. 5 P-RPACom). Enfin, les recourants exposent

l'art. 60 al. 4, 5 et 6 P-RPACom, dont la teneur est la suivante: " MONUMENTS CULTURELS B

E. 4

Les Monuments culturels B sont constitués notamment des bâtiments ayant reçu la note 3 (importance au niveau local) et 4 (bâtiments bien intégrés) au recensement architectural.

E. 5

Ils doivent être conservés. Leur protection est assurée par les dispositions du Plan d'affectation communal. La démolition partielle des bâtiments en note 3 et la démolition et la reconstruction des bâtiments en note 4 peuvent être autorisées pour des besoins objectivement fondés (sécurité, salubrité, coûts disproportionnés) et pour autant que la nouvelle partie de bâtiment ou le nouveau bâtiment reprennent les caractéristiques du bâtiment préexistant. Pour tout projet de transformation ou de reconstruction d'un Monument culturel B, la Municipalité peut demander la consultation de la Commission consultative d'urbanisme ou un préavis du Département cantonal compétent. MESURES DE PROTECTION

E. 6

Les recourants soutiennent derechef que le projet litigieux, transformant un bâtiment inscrit en note 3 au recensement architectural, ne respecterait les règles en matière d'esthétique et de protection du patrimoine. a) Le projet n'ayant pas été modifié dans son identité, il sied de renvoyer au consid. 7 de l'arrêt AC.2021.0074 du 13 octobre 2022, qui confirmait la conformité du projet sous l'angle de l'esthétique et de la protection du patrimoine dans les termes suivants: "[7] a) aa) A teneur de l'art. 86 LATC, la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Un projet peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC quand bien même il satisferait par ailleurs à toutes les dispositions cantonales et communales en matière de construction. Selon la jurisprudence, l'application d'une clause d'esthétique ne doit cependant pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC – par exemple en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes – ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Ceci implique que l'autorité motive sa décision en se fondant sur des critères objectifs et systématiques – ainsi les dimensions, l'effet urbanistique et le traitement architectural du projet –, l'utilisation des possibilités de construire réglementaires devant apparaître déraisonnable (ATF 115 Ia 114 consid. 3d, 363 consid. 3a, 370 consid. 5; 101 Ia 213 consid. 6c; TF 1C_493/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.3). Tel sera par exemple le cas

s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (cf. ATF 115 Ia 363 consid. 3 et les références; TF 1C_3/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.2; 1C_506/2011 du 22 février 2012 consid. 3.3 et les références; arrêts AC.2013.0378 du 12 mars 2014 consid. 5b/bb et les références). En droit cantonal vaudois, les communes jouissent d'une autonomie maintes fois reconnue lorsqu'elles définissent, par des plans, l'affectation de leur territoire, et lorsqu'elles appliquent le droit des constructions (art. 50 al. 1 Cst. et art. 139 al. 1 let. d Cst./VD; cf. notamment ATF 115 Ia 114 consid. 3d; TF 1C_493/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.1; 1C_424/2014 du 26 mai 2015 consid. 4.1.1, in RDAF 2015 I 474). L'art. 2 al. 3 LAT retient également que les autorités chargées de l'aménagement du territoire veillent à laisser aux autorités qui leur sont subordonnées en cette matière la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. En matière d'esthétique des constructions, l'autorité communale qui apprécie les circonstances locales dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de construire, bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière. Dès lors, le Tribunal cantonal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (cf. art. 98 let. a LPA-VD). L'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti doit être examinée sur la base de critères objectifs et systématiques, sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (cf. arrêts AC.2017.0381 du 7 novembre 2018 consid. 2g; AC.2015.0182 du 26 avril 2016 consid. 6b; AC.2013.0478 du 3 septembre 2014 consid. 1a/cc et les références). A Bex, l'esthétique des constructions est régie en particulier par l'art. 227 RPE ainsi libellé: Art. 227 Esthétique La Municipalité prendra toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits, sauf dans les zones industrielles et artisanales. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres et de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences. Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affichages, etc. de nature à nuire à l'aspect d'un lieu sont interdits. Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant . bb) Au niveau cantonal, la protection du patrimoine bâti est assurée par la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (LPrPCI; BLV 451.16). Les principes établis par l'ancienne loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (aLPNMS, désormais la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature et des sites [LPNS; BLV 450.11]) n'ont pas été fondamentalement remis en question par la LPrPCI ou son règlement d'application (RLPrPCI; BLV 451.16.1). La nouvelle législation reprend pour l'essentiel le système de protection prévu jusqu'alors (arrêt AC.2021.0372 du 21 juillet 2022 consid. 6a). Aux termes de l'al. 1 de l'art. 3 LPrPCI, mérite d'être protégé au sens de la présente loi le patrimoine culturel immobilier défini à l'al. 2 qui présente un intérêt archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique. Selon l'al. 2 de la même disposition, le patrimoine culturel immobilier comprend, en particulier, tout objet bâti ainsi que les monuments préhistoriques

et historiques, qu'il s'agisse de construction isolée ou d'ensemble ainsi que leur environnement, lorsque ce dernier participe à l'intérêt du site ou du bâtiment (let. a). D'après l'art. 4 LPrPCI, les objets définis à l'art. 3 sont protégés conformément à la présente loi. Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère ou la substance. En cas d'atteinte ou de danger imminent, l'autorité compétente prend les mesures de sauvegarde appropriées, prévues notamment aux art. 9 et 10 de la présente loi (al. 1). Les autorités, collectivités, propriétaires ainsi que toute personne concernée veillent à prendre soin du patrimoine culturel immobilier (al. 2). L'art. 14 LPrPCI prévoit expressément un recensement architectural permettant de connaître, d'évaluer et de répertorier le patrimoine culturel immobilier, à l'exclusion des sites archéologiques et des objets navals lacustres (al. 1), une note étant attribuée à chaque objet recensé (al. 3). L'échelle des notes allant de 1 à 7 est maintenue dans le cadre de la LPrPCI et figure désormais dans le RLPrPCI, à son art. 8. La LPrPCI comprend plusieurs mesures de protection des objets du patrimoine culturel immobilier énumérés à l'art. 3 LPrPCI, dont l'inscription à l'inventaire (art. 15 ss LPrPCI) et le classement (art. 25 ss LPrPCI). Les art. 9 et 10 auxquels renvoie l'art. 4 al. 1 LPrPCI permettent en outre au département de prendre des mesures conservatoires, en particulier d'ordonner l'arrêt immédiat des travaux. La protection générale du patrimoine culturel immobilier consiste dans la possibilité de prendre des mesures conservatoires en faveur d'objets répondant à la définition de l'art. 3 LPrPCI et que l'on aurait omis de mettre à l'inventaire ou de classer. Ainsi, si un objet mérite d'être sauvegardé, il doit être porté à l'inventaire ou classé. A défaut, l'objet qui ne bénéficie pas d'une telle mesure de protection n'est pas protégé par la LPrPCI (arrêt AC.2021.0372 du 21 juillet 2022 consid. 6a). Par conséquent, à maintes reprises, la Cour de céans a eu l'occasion de dire que l'inscription d'un objet au recensement architectural ne constitue pas une mesure de protection. Les notes attribuées dans ce cadre ont un caractère purement indicatif et informatif. Elles sont en revanche un élément d'appréciation important pour les autorités chargées de l'aménagement du territoire, notamment lors de l'adoption des zones à protéger prévues par l'art. 17 al. 1 LAT ou, dans la procédure de permis de construire, lorsque ces autorités appliquent les règles concernant l'intégration et l'esthétique des constructions ou statuent sur une autorisation cantonale spéciale (cf. TF 1C_493/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.5 et 2.6; arrêts GE.2021.0205 du 10 octobre 2022 consid. 3a; AC.2020.0214 du 20 juillet 2021 consid. 3b/bb; AC.2017.0279 du 17 octobre 2018 consid. 3f/ee et les références). Il appartient en premier lieu aux autorités locales de veiller à l'aspect architectural des constructions. Ainsi, selon l'art. 8 LPrPCI, il incombe aux communes de réglementer la protection du patrimoine culturel immobilier, en particulier celui d'importance locale (à savoir les objets en note *3*, voire en note *4*) ou ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection cantonale (let. a); dans le cadre de l'octroi des permis de construire, elles prennent en considération les objectifs de sauvegarde énoncés par les inventaires fédéraux prévus à l'art. 5 LPN et favorisent la préservation des objets du patrimoine culturel immobilier en se basant sur le recensement et les décisions de classement et d'inscription à l'inventaire (let. c). L'intervention du département est limitée à un droit d'opposition et à un droit de recours (art. 64 LPrPCI) lui permettant de contester une décision municipale concernant la protection des ensembles bâtis ou des bâtiments dignes d'intérêt (cf. arrêts AC.2017.0298 du 10 décembre 1998 consid. 4; AC.2017.0035 du 25 octobre 2017 consid. 2d; AC.2015.0135 du 22 mars 2016 consid. 3a). En l'occurrence, le bâtiment litigieux bénéficie de la note *3* au recensement architectural cantonal. Selon l'art. 8 al. 3 let. c RLPrPCI, la note 3 est attribuée à un objet d'intérêt local ayant une importance au niveau

communal. Selon la plaquette "Recensement architectural du canton de Vaud" (éditée par la Section des Monuments historiques et archéologie du Service des bâtiments, novembre 1995, rééditée en mai 2002), cela signifie qu'il mérite d'être conservé; il peut cependant être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont justifié sa note *3*. Cela étant, comme exposé ci-dessus, un tel bâtiment n'est pas mis à l'inventaire, ni classé; il est uniquement placé sous la protection générale prévue par la LPrPCI à ses art. 3 et 4 (cf. notamment arrêt AC.2017.0279 du 17 octobre 2018 consid. 3f/ee). cc) La Ville de Bex est inscrite à l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) depuis le 1^{er} octobre 2015 (RO 2015 3165). Les objectifs de l'ISOS ne sont pas directement applicables ni contraignants lorsque, comme en l'espèce, le litige concerne l'octroi d'un permis de construire. Ils pourront toutefois être pris en considération dans la pesée des intérêts et dans l'interprétation des dispositions cantonales et communales pertinentes, notamment celles relatives à la clause d'esthétique. L'évaluation de la valeur d'un objet dans le cadre des procédures d'établissement des inventaires fédéraux et cantonaux constitue en effet un élément d'appréciation à disposition de l'autorité communale pour statuer sur l'application de la clause d'esthétique (TF 1C_452/2016 du 7 juin 2017 consid. 3.3; CDAP AC.2017.0279 du 17 octobre 2018 consid. 3f/bb; AC.2015.0089 du 11 novembre 2015 consid. 3a/dd; AC.2014.0166 du 17 mars 2015 consid. 2a/bb). La partie sud de la parcelle 298, supportant le bâtiment ECA 273, est incluse dans le périmètre P3 ainsi décrit: "Secteur artisanal et résidentiel, le long de la route de transit, habitations et anciens ateliers en majorité détachés formant par endroit des alignements denses, essentiellement 19^e s., jardins à l'arrière". Ce périmètre bénéficie d'une catégorie d'inventaire *B* indiquant l'existence d'une structure d'origine, ainsi que d'un objectif de sauvegarde *B* préconisant la sauvegarde de la structure. Quant à la partie nord de la parcelle, elle figure dans le périmètre environnant PE VIII ainsi décrit: "Vaste secteur mixte d'habitations et d'artisanat, composé ess. de villas entourées de jardins, en construction et en expansion depuis le 4^e q. 20^e s." Ce périmètre environnant est inscrit en catégorie d'inventaire *b* signifiant qu'il s'agit d'une partie sensible pour l'image du site, souvent construite, et en objectif de sauvegarde *b* préconisant la sauvegarde des caractéristiques essentielles pour les composantes attenantes au site. b) En bref, les recourants considèrent que le bâtiment serait loin de l'état de ruine invoqué par la municipalité pour justifier de la nécessité urgente d'un projet de rénovation lourde. Le bâtiment présenterait quantité d'éléments patrimoniaux d'un intérêt certain (planchers, boiseries, charpente, sols et crépis historiques, escaliers en pierre de Saint-Triphon, terrasse sur piliers, encadrements de fenêtres, etc.) qu'il conviendrait de mettre en valeur dans un projet adapté au bâti, et non d'adapter le bâti par la manière forte à un nouveau programme. Le projet reviendrait à détruire le bâtiment pour y substituer une version tronquée ne conservant aucune des qualités du bâtiment actuel. La terrasse sud-ouest reposant sur des piliers en pierre de Saint-Triphon serait sacrifiée sans raison. Les façades projetées ne sauvegarderaient aucune ouverture existante, ni les encadrements de valeur, également en pierre de Saint-Triphon. Les percements tumultueux et le découpage maladroit en façade nord et à l'angle nord-ouest témoigneraient de la non prise en compte du caractère de l'ancien rural. Le soubassement soi-disant conservé disparaîtrait également de cette façade, que viendrait encore dénaturer le tubage de cheminée à pellet. Le mur caractéristique longeant la voie publique, de part et d'autre de la façade sud du bâtiment, serait démoli. S'y ajouterait enfin la destruction du verger attenant à la ferme, sans compensation, alors qu'il s'agirait d'un élément caractéristique des lieux qu'il faudrait protéger (PE VIII ISOS). c) Il découle des analyses successives de la DGIP que la bâtisse

litigieuse est une maison paysanne datée de la fin du XVIII^e siècle, constituée à l'origine d'une habitation, d'une écurie (ultérieurement modifiée en logement) et d'une grange. La fiche de recensement mentionnait également la présence d'un café à l'époque bernoise (soit entre 1789 et 1798). Extérieurement, les fonctions d'origine du bâtiment étaient encore parfaitement perceptibles. La DGIP relevait le soin apporté dans le traitement des façades, tous les encadrements de fenêtres étant en pierre de Saint-Triphon. A l'intérieur, les aménagements étaient modestes avec une mention particulière pour l'ensemble homogène que constituaient les menuiseries et les fenêtres ainsi que la pièce entièrement boisée et la cheminée. Surtout, la DGIP soulignait que les éléments les plus remarquables du bâtiment étaient liés à sa volumétrie générale et à sa position stratégique dans le site. En effet, la construction marquait l'entrée de la ville, faisant la césure avec le développement péri-urbain en pleine extension et la structure traditionnelle du bourg. Sa fonction de porte était évidente, accentuée par son implantation en bordure de chaussée. Le 9 août 2007, la DGIP exposait ainsi que la démolition du bâtiment représenterait la perte non seulement d'un témoin historique et architectural intéressant mais également d'un élément structurant dans la perception de la ville. Elle demandait par conséquent que la possibilité de convertir le bâtiment en logements sans le démolir soit mieux étudiée. Ultérieurement toutefois, dans la synthèse CAMAC du 10 mai 2017, après avoir pris connaissance de l'étude du bureau d'ingénieurs civils BGI SA du 8 décembre 2014 (cf. let. C supra) ainsi que de celle du bureau Team+ le 3 mars 2015 (cf. let. D supra), qui exposaient en quoi, compte tenu de son état et de sa structure, la ferme ne pouvait être maintenue, la DGIP a renoncé à s'opposer à sa démolition, en relevant que la ferme avait principalement une importance dans la morphologie urbaine du quartier. La DGIP s'est limitée à exiger que le bâtiment remplaçant la ferme respecte son emplacement et sa volumétrie, ainsi que certaines caractéristiques. En ce sens, elle constatait que le bâtiment alors projeté permettait le maintien du rôle urbain par sa position, la reprise de la morphologie précédente, la toiture à pans et le traitement de la façade sur la rue du Simplon. Néanmoins, de sorte à garantir, d'une part, un caractère uniforme à ce nouveau bâtiment et, d'autre part, la continuité de son enveloppe, il convenait de limiter au minimum nécessaire les percements prévus en toiture. De même, le balcon prévu au premier étage sur la façade sud-ouest était inadéquat. Les éléments en saillie altéraient la perception de la volumétrie, critère prépondérant de cette partie du projet. La DGIP demandait ainsi la réduction du nombre d'ouvertures en toiture et l'abandon du balcon de la façade sud-ouest. Enfin, dans la synthèse CAMAC du 7 décembre 2020, relative au projet litigieux, la DGIP a émis un préavis favorable en relevant que les ouvertures en toiture sur le bâtiment appelé à remplacer la ferme avaient été diminuées, leur nombre étant désormais limité, tandis que le balcon de la façade sud-ouest avait été remplacé par une loggia; l'architecture de la construction projetée évoquait ainsi l'ancienne construction rurale sans la pasticher, tout en en conservant quelques portions (façades gouttereaux et façade pignon nord). d) Pour la municipalité, l'état constructif du bâtiment ECA 273 serait particulièrement mauvais. Laissées à l'abandon depuis plusieurs décennies, la structure bois composante des planchers et la charpente seraient irrécupérables. Une éventuelle rénovation complète du bâtiment visant la conservation de la structure existante nécessiterait la réfection totale des éléments de menuiserie et de charpente existants. La municipalité relevait par ailleurs qu'elle tenait à la construction d'un passage sécurisé pour le trafic piéton inscrit à l'intérieur du bien-fonds 298. Or, la DGIP avait jugé inadéquat de créer dans le bâtiment existant une galerie couverte à cet effet, et la DGMR s'opposait à la création d'un contour de la route (en S). e) Il convient de rappeler que la sauvegarde des bâtiments en

note *3*, qui ne sont ni à l'inventaire, ni classés, relève de la compétence des autorités communales (cf. consid. 7a/bb supra). Celles-ci ne peuvent s'appuyer que sur la protection générale des art. 3 et 4 LPrPCI, sur l'art. 86 LATC ainsi que sur les normes communales d'esthétique et d'intégration pour interdire aux constructeurs certains éléments de démolition ou de transformation. Comme exposé ci-dessus, la note *3* est attribuée aux objets d'intérêt local ayant une importance au niveau communal. Par comparaison, l'art. 8 RLPrPCI octroie une note *1* aux objets d'intérêt national dont le classement comme monument historique est en principe requis et une note *2* aux objets d'intérêt régional pour lesquels une mesure de protection est en principe requise. De même, selon la plaquette précitée relative au recensement architectural, la note *3* se limite à signifier que le bâtiment mérite certes d'être conservé, mais qu'il peut être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont justifié sa note, alors qu'il est recommandé, s'agissant des notes *1* et *2*, que le monument ou l'édifice soit conservé dans sa forme et sa substance. Ainsi, pour les bâtiments en note *3*, sous l'angle de la proportionnalité, respectivement de la pesée des intérêts entre protection du patrimoine immobilier et garantie de la propriété, les autorités communales ne peuvent imposer au constructeur des prescriptions de conservation aussi sévères que s'il s'agissait d'immeubles en note *1* ou *2*. De jurisprudence constante de surcroît, le seul fait qu'un bâtiment ait reçu la note *3* au recensement architectural n'interdit pas sa démolition (arrêts CDAP AC.2017.0460 - AC.2018.0094 du 9 janvier 2019 consid. 5; AC.2012.0114 du 26 février 2013 consid. 2). En l'occurrence, la volumétrie du bâtiment est pour l'essentiel sauvegardée, tant dans ses façades que dans la configuration de sa toiture, ce qui permet au bâtiment de garder son rôle emblématique de porte d'entrée du bourg, dominant la voie publique. Le recul de sa façade sud de l'ordre de 2,40 m demeure proportionné, compte tenu des dimensions des pans restants (d'une longueur à l'ouest d'environ 12,50 m en maçonnerie et 6,70 m en bardage bois, respectivement à l'est de 10,20 m en maçonnerie et 7,50 m en bardage bois). De plus, ses anciennes fonctions demeureront perceptibles par la reprise des matérialités existantes, à savoir une partie en maçonnerie au sud, et une partie en bois au nord. Les éléments en saillie ont été supprimés, et les ouvertures en toiture réduites. Enfin, dans l'objectif de conserver autant que possible la matière historique de la bâtisse existante, les constructeurs se sont engagés à dresser un inventaire des éléments de construction d'intérêt et valeur patrimoniale et à envisager pour ces éléments un démontage avec préservation pour une réutilisation dans le cadre de ce projet ou d'un autre. Dans ces conditions, la municipalité n'a pas abusé de son importante latitude d'appréciation en considérant, dans la ligne du préavis de la DGIP, que le projet est conforme aux normes de protection du patrimoine immobilier. Par conséquent, on ne saurait lui reprocher de ne pas contraindre la constructrice à conserver les ouvertures existantes avec leurs encadrements en pierre de Saint-Triphon, ou le balcon actuel sur piliers du même matériau. Ce maintien obligerait en effet la constructrice à garder les mêmes hauteurs des locaux habitables et les mêmes épaisseurs de planchers entre étages, alors que ces hauteurs et épaisseurs ne sont pas conformes aux normes actuelles de salubrité et d'isolation phonique. Une telle obligation serait ainsi disproportionnée. L'inscription à l'ISOS de la Ville de Bex n'est pas décisive sous cet angle (cf. consid. 7a/cc supra). En effet, le périmètre P3 incluant la bâtisse litigieuse est au bénéfice d'un objectif de sauvegarde *B* préconisant uniquement la sauvegarde de la structure. Quant au périmètre environnant PE VIII, étendu sur la partie nord de la parcelle, il est muni également d'un objectif de sauvegarde *b* préconisant la sauvegarde des caractéristiques essentielles pour les composantes attenantes au site. Or, ces deux objectifs de sauvegarde sont précisément atteints par la conservation

du volume et des caractéristiques essentielles du bâtiment existant. Le recours doit par conséquent être rejeté sur ce point." c) Enfin, pour autant que de besoin, il est également renvoyé à l'intégralité du consid. 8 de l'arrêt AC.2021.0074 du 13 octobre 2022, qui retenait que les interventions prévues ne portaient pas atteinte à la substance historique de la rue du Simplon au point de ne pas pouvoir être autorisées.

E. 7

Les recourants estiment que le projet litigieux n'est toujours pas conforme aux règles de la protection contre le bruit, nonobstant les mesures mises à l'enquête complémentaire par la constructrice. a) La parcelle de la constructrice est située dans un secteur auquel le degré de sensibilité (DS) au bruit II a été attribué. Comme décrit dans l'arrêt AC.2021.0074 du 13 octobre 2022, les autorités doivent appliquer, en raison de la proximité de l'axe routier de la rue du Simplon, dans la procédure de permis de construire, la réglementation de l'art. 22 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) ainsi que celle de l'mOPB qui la précise. L'art. 22 LPE, qui se rapporte au permis de construire dans les zones affectées par le bruit, a la teneur suivante: " 1 Les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés, sous réserve de l'al. 2, que si les valeurs limites d'immissions ne sont pas dépassées. 2 Si les valeurs limites d'immissions sont dépassées, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés que si les pièces ont été judicieusement disposées et si les mesures complémentaires de lutte contre le bruit qui pourraient encore être nécessaires ont été prises. " Quant à l'art. 31 OPB, il est libellé comme il suit: " 1 Lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par: a. la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit, ou b. des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit. 2 Si les mesures fixées à l'al. 1 ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'immission, le permis de construire ne sera délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant. 3 Le coût des mesures est à la charge des propriétaires du terrain. " Le lieu de détermination pour le calcul des valeurs limites d'immissions est fixé à l'art. 39 OPB. Selon l'al. 1 de cette disposition, "pour les bâtiments, les immissions de bruit seront mesurées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit. Les immissions de bruit des avions peuvent aussi être déterminées à proximité des bâtiments." La jurisprudence a précisé que pour répondre aux exigences des art. 22 LPE, 31 al. 1 et 39 al. 1 OPB, les valeurs limites d'immissions doivent être respectées à la hauteur de chacune des fenêtres des locaux à usage sensible (cf. ATF 146 II 187 consid. 4.1; 145 II 189 consid. 8.1; 142 II 100 consid. 4.7 traduit in: JT 2017 I 253 et RDAF 2017 I 419; voir aussi TF 1C_431/2023 du 19 mai 2025 consid. 6.2; 1C_429/2016 du 16 août 2017 consid. 5.1.2; 1C_313/2015 du 10 août 2016 consid. 3.5; commentaire d'Alain Griffel, in: DEP 2016 p. 565; Lukas Bühlmann, Pratique de la fenêtre d'aération admise à titre exceptionnel seulement, in: VLP-ASPAN, septembre 2016, p. 14 à 16). b) Les mesures de construction (ou mesures constructives) visant à protéger le bâtiment contre le bruit au sens de l'art. 31 al. 1 let. b OPB en cas de dépassement des valeurs limites d'immissions, sont celles qui permettent de respecter ces valeurs au milieu des fenêtres ouvertes des pièces destinées à un usage sensible au bruit (cf. art. 39 al. 1 OPB; ATF 117 Ib 125 consid. 3a; TF 1C_196/2008 du 13 janvier 2009 consid. 2.4; CDAP AC.2013.0369 du 27 mars 2014 consid. 3b et les références citées). La

détermination du bruit au milieu de la fenêtre ouverte est destinée à préserver le bien-être des habitants, car elle garantit que les fenêtres puissent être ouvertes à des fins autres que l'aération et que le niveau sonore dépasse seulement de manière insignifiante les valeurs limites de planification et d'immission, y compris dans les environs, par exemple les jardins et les balcons (cf. TF 1C_431/2023 du 19 mai 2025 consid. 6.2; 1C_191/2013 du 27 août 2013 consid. 3.1; v. aussi ATF 122 II 33 consid. 3b; TF 1A.139/2002 du 5 mars 2003 consid. 5.4; CDAP AC.2013.0369 du 27 mars 2014 consid. 3b). Les fenêtres antibruit ou les fenêtres non ouvrables combinées à une climatisation, ne font pas partie des mesures de construction ou d'aménagement visées à l'art. 31 al. 1 let. b OPB en tant qu'elles visent à réduire le bruit à l'intérieur des pièces, fenêtres fermées, mais constituent une mesure d'isolation acoustique au sens de l'art. 32 al. 2 OPB. Ne sont pas davantage des mesures de construction ou d'aménagement les écrans antibruit (rapprochés, sur le bâtiment), respectivement les fenêtres avec guichet ouvrable muni d'un écran acoustique permettant, lorsque le guichet est ouvert, de réduire le niveau du bruit par un effet de "chicane" (ATF 146 II 187 consid. 4.4.3; TF 1C_464/2016 du 7 juin 2017 consid. 3.1.1; 1C_196/2008 du 13 janvier 2009 consid. 2.4; CDAP AC.2019.0034 du 15 novembre 2019 consid. 5d; AC.2017.0359 du 30 novembre 2018 consid. 6d; AC.2013.0369 du 27 mars 2014 consid. 3c; Christoph Jäger, Bâtir dans les secteurs exposés au bruit: La pesée des intérêts au titre de l'art. 31 alinéa 2 OPB, in: Territoire et environnement/VLP-ASPAN, 4/2009, ch. 2.1 p. 4). Selon la jurisprudence (ATF 146 II 187; TF 1C_1/2022 du 27 juillet 2023 consid. 4.3), la délivrance d'une autorisation de construire dans un secteur exposé au bruit suppose que toutes les mesures de protection raisonnablement envisageables aient été prises, qu'il s'agisse des dispositions des locaux à usage sensible au bruit ou de mesures constructives éventuelles (cf. art. 31 al. 1 OPB). Il faut que, dans le dossier ou la décision de l'autorité administrative, on trouve la démonstration que les mesures de protection raisonnablement concevables ont été envisagées, respectivement réalisées (ATF 146 II 187 consid. 4.3.3; TF 1C_1/2022 précité consid. 4.3; cf. ég. CDAP AC.2021.0125 du 29 septembre 2021 consid. 2b). L'assentiment de l'autorité cantonale au sens de l'art. 31 al. 2 OPB, qui est en quelque sorte une autorisation spéciale dérogatoire, ne peut pas être accordé sans que l'on évalue préalablement le niveau de bruit au milieu des fenêtres ouvertes des locaux à usage sensible au bruit (cf. art. 39 al. 1 OPB), sur chaque façade et à chaque niveau, après la réalisation des mesures prescrites selon l'art. 31 al. 1 OPB (à propos de ces mesures, voir notamment la directive du Cercle bruit du 25 septembre 2020 intitulée "Exigences posées aux zones à bâtir et permis de construire dans les zones affectées par le bruit", www.cerclebruit.ch, Aide à l'exécution 2.00, ch. 3 p. 4 ss). c) Dans son arrêt AC.2021.0074 du 13 octobre 2022, la CDAP avait relevé que l'assentiment donné par la DGE au projet, au sens de l'art. 31 al. 2 OPB, contrevenait au droit. En effet, le service cantonal n'avait pas procédé à une pesée complète et approfondie des intérêts, bien que les dépassements des valeurs limites sur les façades du bâtiment fussent nombreux et importants. La Cour avait notamment souligné que toutes les mesures constructives permettant de réduire le niveau de bruit n'avaient pas été envisagées. A la suite de cet arrêt, la constructrice a déposé un dossier d'enquête complémentaire et un nouveau rapport de I. _____ du 19 avril 2023. Comme auparavant, il est prévu des vitrages fixes sur toute la façade sud-est ainsi que des protections sur les ouvertures des façades latérales nord-est et sud-ouest propres, selon la constructrice, à garantir le respect des VLI, rendant le projet conforme à l'art. 31 OPB. Il convient d'examiner de plus près ces solutions, étant rappelé que les VLI sont de 60 dB(A) le jour et de 50 dB(A) la nuit. On précisera encore que le rapport de I. _____ du 19 avril 2023 a

pris en compte un trafic journalier moyen de 9'041 véhicules, alors que selon les données du guichet cartographique cantonal, celui-ci était en 2022 de 8'200 véhicules, soit légèrement inférieur (cette réduction du trafic équivalant à une diminution du bruit de 0,4 dB). d) S'agissant des vitrages fixes, sur le principe, les mesures passives d'isolation acoustique – y compris la pose de fenêtres verrouillées – ne constituent pas des mesures d'aménagement ou de construction au sens de l'art. 31 al. 1 er let. b OPB, car elles ne permettraient de réduire les immissions qu'à l'intérieur du local, et non à la fenêtre ouverte (ATF 142 II 100 consid. 3.7; TF 1C_196/2008 du 13 janvier 2009 consid. 2.4). Selon la directive précitée du Cercle bruit du 25 septembre 2020 (ch. 4.2, p. 8), " une fenêtre au sens de l'OPB est pourvue d'un mécanisme d'ouverture, c'est-à-dire d'un cadre et de battants, même si ces derniers sont vissés. Des éléments de façade transparents dépourvus de mécanisme d'ouverture ne sont dès lors pas considérés comme des fenêtres, pour autant que leur insonorisation ne s'écarte pas de manière négligeable (5 dB au maximum) de celle des autres éléments de la façade et que l'insonorisation de la totalité de la façade satisfait aux exigences de la norme SIA 181, plus stricte " (sur ce dernier point, la version germanophone est plus claire: " und die Schalldämmung der Gesamtfassade den erhöhten Anforderungen der SIA 181 genügt "). Dans le cas présent, la valeur d'affaiblissement acoustique des murs est de 50 dB, de sorte que pour les éléments de façade transparents, cette valeur ne doit pas être inférieure à 45 dB. A noter encore que selon le Cercle Bruit, " ces solutions de contournement permettraient d'éviter la délivrance de dérogations, mais ne seraient ni raisonnables du point de vue de la salubrité, ni efficaces du point de vue de la protection contre le bruit " (loc. cit.). Cela étant, il n'existe pas de normes fédérales interdisant l'installation d'éléments de façade transparents, de sorte qu'il faut considérer que ceux-ci sont en principe autorisés, aux conditions précitées. En l'occurrence, il est retenu que les vitrages fixes de la façade sud-est seront fixés à l'enveloppe du bâtiment et ne disposeront d'aucun mécanisme d'ouverture ni de charnière. Dans ce sens, ils répondent précisément à la notion de d' "éléments de façade transparents", définis par le Cercle Bruit. Il ne s'agit pas de fenêtres, mais bien plutôt de "murs transparents". De tels "murs" vitrés n'étant pas des fenêtres, ils n'entrent pas en considération dans l'examen des VLI (CDAP AC.2023.0149 du 6 juin 2024 consid. 5c, recours au Tribunal fédéral pendant). Encore faut-il que ces vitrages respectent les conditions précitées du Cercle bruit, à savoir que la valeur de l'affaiblissement acoustique des parties transparentes de la façade ne diffère pas de plus de 5 dB de celle des autres éléments de la façade et que l'insonorisation de la totalité de la façade satisfasse aux exigences accrues de la norme SIA 181. Compte tenu des caractéristiques des éléments de façades vitrés disponibles sur le marché, la réalisation de cette condition est possible techniquement. Pour la bonne forme, il y a néanmoins lieu d'ajouter cette exigence au titre de condition du permis de construire. La décision attaquée sera ainsi réformée en ce sens. e) Les locaux à usage sensible au bruit éclairés par des vitrages fixes bénéficient comme auparavant d'une autre ouverture sur les façades latérales, dont il convient d'examiner le respect des valeurs limites d'immissions, étant précisé que selon l'annexe 1 du rapport de I._____ du 19 avril 2023, le niveau d'exposition au bruit au droit des façades latérales, sans protection, est de 61 dB(A) le jour et de 53 dB(A) la nuit. aa) On retire du rapport de I._____ du 19 avril 2023 (cf. supra En fait, let. D) ce qui suit: En façade latérale nord-est, la chambre du rez et celle du premier étage auront chacune un ouvrant dont l'embrasure rentrera dans la pièce selon une profondeur totale de 1m; les faces de l'embrasure seront absorbantes (coefficient d'absorption acoustique $\alpha_w > 0.7$). Cela permettra de réduire le bruit d'environ 5 dB(A), soit à un niveau de 55 dB(A) le jour et 47

dB(A) la nuit. Toujours en façade latérale nord-est, la cuisine/salle-à-manger/séjour (traversant est-ouest) du rez et celle du premier étage s'ouvriront chacune sur un balcon de 3 m 2 , dont le plafond sera absorbant (coefficient d'absorption acoustique $\alpha_w > 0,7$). L'ouverture de ces balcons de la taille d'un ouvrant permettra de réduire l'angle d'exposition et d'abaisser les niveaux sonores d'environ 7 dB(A), à savoir de les limiter au moins à 54 dB(A) le jour et 46 dB(A) la nuit. En façade latérale sud-ouest, la cuisine/salle-à-manger/séjour du rez et celle du premier étage s'ouvriront par deux (porte-)fenêtres sur une terrasse dont le côté Sud sera fermé par une joue toute hauteur et de largeur d'environ 1,4 m (indice d'affaiblissement acoustique $R_w > 20$ dB). Le plafond de la terrasse du rez sera absorbant (coefficient d'absorption acoustique $\alpha_w > 0,7$). L'embrasure des (porte-)fenêtres aura une profondeur d'environ 50 cm. Cela permettra de réduire les niveaux sonores d'au moins 4 dB(A), à savoir de les limiter au moins à 57 dB(A) le jour et 49 dB(A) la nuit. Enfin, les locaux à usage sensible au bruit du deuxième étage seront aérés par des velux respectant d'emblée les VLI grâce à l'effet d'obstacle des avant-toits. A ce stade du raisonnement, il est donc retenu que les VLI de 60 dB(A) le jour et 50 dB(A) la nuit seront respectées pour tous les locaux à usage sensible au bruit. bb) Les recourants, ayant soumis l'expertise de la constructrice à l'évaluation de leur propre acousticien, ont certes exprimé des doutes quant aux résultats et aux calculs. Toutefois, la constructrice a répondu de manière détaillée à leurs interrogations (s'agissant notamment des gains précités de 5 dB(A), 7 dB(A) et 4 dB(A) en produisant un rapport d'expertise complémentaire du 22 avril 2024 du bureau I. _____ au cours de la présente procédure de recours. A cela s'ajoute que la constructrice a produit le

E. 10

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'accéder aux réquisitions d'instruction formulées par les recourants. Le dossier est suffisamment complet pour permettre à la CDAP de statuer en toute connaissance de cause (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; CDAP AC.2022.0148 du 9 juin 2023 consid. 2c). Il n'est pas nécessaire de solliciter la production de documents relatifs au futur PACom, à savoir la production des échanges entre la DGIP et la municipalité, ni d'interpeller la DGIP à ce sujet. Premièrement, ces pièces sont sans pertinence, la municipalité ayant renoncé, à juste titre, à appliquer l'art. 47 LATC (cf. supra consid. 4). Secondement, les aspects liés à l'esthétique et à la protection du patrimoine ont déjà été tranchés dans le précédent arrêt. Par ailleurs, compte tenu de l'examen effectué ci-dessus du respect des VLI de l'OPB, il ne se justifie pas davantage d'ordonner la production des calculs réalisés par la modélisation 3D (soundplan) mentionnée par le rapport du bureau I. _____ du 19 avril 2023. De plus, il n'apparaît pas qu'une inspection locale - déjà effectuée au cours de la procédure AC.2021.0074 -, serait susceptible de modifier cette appréciation, particulièrement en ce qui concerne la question centrale dans la présente procédure, à savoir le respect des prescriptions relatives à la protection contre le bruit. Il n'est enfin pas nécessaire de tenir une audience de débats publics au sens de l'art. 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), comme le requièrent les recourants: la plupart des griefs qu'ils soulèvent (esthétique, protection du patrimoine, nature des travaux et garantie de la situation acquise, etc.) ont déjà été tranchés dans la précédente procédure de recours. Le litige porte sur des éléments largement débattus dans les écritures, ne soulevant pas de questions de crédibilité, ni de controverse sur des faits qui auraient requis une audience (cf. pour de plus amples développements, cf. CDAP AC.2023.0359 du 30 avril 2025 consid. 2a et les références).

E. 11

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission très partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le permis de construire est accordé à condition que la valeur d'affaiblissement acoustique des parties transparentes de la façade sud-est ne diffère pas de plus de 5 dB de celle des autres éléments de la façade et que l'isolation acoustique de la totalité de la façade satisfasse aux exigences accrues de la norme SIA 181. La décision attaquée doit être confirmée pour le surplus. Un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants, qui succombent pour l'essentiel (art. 49 LPA-VD). Ceux-ci supporteront également une indemnité de dépens en faveur de la commune de Bex et de la constructrice, qui ont toutes deux procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.